

journée du mercredi 5. À la fin de ce jour, quinze des pigeons étaient revenus. Le vendredi 7, il manquait encore une douzaine de pigeons; plusieurs revinrent après une attente de plus d'une semaine. Le pigeon aime extrêmement la société des compagnons de sa domesticité; et le mâle partage avec sa femelle tous les soins du ménage. Cinq à six jours avant son départ de Lille, il était né deux petits au mâle gris, revenu le premier au pigeonnier; on peut admettre que l'extrême désir de revoir sa famille chérie avait doublé son courage.

La distance de Châteauroux à Lille par les routes ordinaires est de 120 lieues. Comme l'oiseau franchit cette distance en ligne droite, sans subir les détours des routes ordinaires, on peut réduire son parcours réel à 100 lieues qui furent parcourues en 12 heures et demie par le mâle qui arriva le premier et dont la vitesse moyenne ne fut donc que de 8 lieues à l'heure. On peut conclure de là qu'il s'était arrêté plusieurs fois en route pour se reposer ou se nourrir, car s'il avait volé avec la vitesse de **DIX HUIT LIEUES A L'HEURE** que l'on a constatée souvent dans les retours de Paris à Lille, il serait rentré au pigeonnier à 10 heures du matin, au lieu de 5 heures et demie du soir.

Si, comme on ne saurait en douter, le pigeon est surtout guidé par la vue des objets, la parfaite sérénité de la masse d'air comprise entre le sol et la région des nuages est la principale condition de son retour au colombier; et tout ce qui nuit à la perception visuelle doit diminuer les chances du retour, mais inégalement d'un individu à l'autre; l'expérience prouve en effet que par les plus légers brouillards un bon nombre de pigeons s'égarent ou se perdent.

Mais, répétons le en finissant, le fait que des pigeons apportés une première fois de Lille ou de Bruxelles à Paris transportés à Tours par les ballons et les voies ferrées, sans exercices préalables, sans avoir été jetés à des stations de plus en plus éloignées, sont fidèlement revenus au colombier de Paris où se trouvent leurs camarades ou leur famille, semblent réellement exiger l'intervention d'un sens autre que le sens de la vue, d'un instinct spécial dont nous ignorons la nature, mais évidemment providentiel.

F. MOIGNO.

### Le Recensement.

Nous avons déjà dans un de nos derniers numéros parlé du recensement et donné quelques avis à nos lecteurs à ce sujet; comme ce travail doit se faire très-prochainement, puisque la *Gazette Officielle* nous fait connaître les noms des commissaires-recenseurs, nous nous proposons de donner à nos lecteurs une analyse de la loi qui statue sur le sujet, en y joignant encore quelques avis.

Par la 33e Victoria, chapitre 21, il est statué que le premier recensement qui devra être effectué en l'année 1871, le sera de manière à constater et indiquer avec la plus grande précision possible relativement à chacune des quatre provinces et à chaque de leurs districts électoraux et autres subdivisions reconnues, tous les renseignements statistiques de nature à être convenablement recueillis et à figurer dans des tableaux sur les sujets suivants: leur population classifiée selon l'âge, le sexe, l'état civil, le culte, le degré d'instruction, la nationalité la profession et autres renseignements y relatifs; les maisons et autres édifices classifiés en habitations occupées, inoccupées, en voie de construction ou autrement; les terrains occupés, indiquant s'ils constituent des villes, des villages ou des campagnes, et s'ils sont cultivés, non cultivés ou autrement; et l'évaluation totale des biens mobiliers et immobiliers y situés; le rendement, l'état et les produits de l'agriculture, des pêcheries, des forêts, des mines, des arts mécaniques, des manufactures, du commerce et des autres industries; les institutions municipales, d'éducation, de charité et autres, ainsi que tous les autres sujets qui pourront être indiqués dans les formules et les instructions données.

Le recensement doit être confectionné avant le premier de mai.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à faire préparer,

imprimer et émettre les formules et les instructions relatives au recensement qu'il jugera nécessaires pour l'usage des personnes employées à sa confection.

Le pays doit être, par proclamation, divisé en arrondissements de recensement, de manière à les faire correspondre, autant que possible, avec les districts électoraux. Pour chaque district électoral ou arrondissement de recensement le gouverneur en conseil doit nommer un commissaire-recenseur. Celui nommé pour l'arrondissement comprenant notre district électoral est J. A. Chicoine, écuier, avocat de notre ville.

Chaque arrondissement de recensement est de plus divisé en sous-arrondissements pour lesquels il est nommé, de par l'autorité du ministre d'agriculture, un ou plusieurs énumérateurs, qui eux, à proprement parler, sont chargés des opérations du recensement.

Les énumérateurs, quoique nommés de par l'autorité du ministre d'agriculture, sont sous le contrôle du commissaire-recenseur qui doit veiller à ce que chacun d'eux comprenne parfaitement la manière dont il doit remplir les devoirs qui sont exigés de lui, et à ce qu'il apporte la plus grande diligence à l'exécution de ses fonctions.

Les énumérateurs doivent se présenter dans les maisons et recueillir personnellement des habitants, avec la plus grande précision possible, tous les renseignements statistiques qu'ils sont tenus de recueillir et ils doivent assemermenter leurs rapports.

Les commissaires-recenseurs et les énumérateurs doivent avant d'entrer en fonctions prêter et souscrire le serment de remplir fidèlement et ponctuellement leurs devoirs et sont soumis à des peines en cas de contravention à ce que la loi exige d'eux.

Il est également pourvu que quiconque refusera de répondre aux questions qui pourraient leur être soumises, soit de la part des commissaires-recenseurs, soit de la part des énumérateurs, sera passible d'une amende de 5 à 20 piastres.

Les honoraires des énumérateurs n'excéderont pas 3 piastres par jour et ceux des commissaires-recenseurs 4 piastres par jour.

Comme on le voit par cet exposé, le législateur a eu en vue par cette loi de faire apporter au recensement non seulement de l'exactitude et de la diligence, mais encore tout le soin possible.

Le recensement ne comprendra donc pas seulement les chiffres de la population mais contiendra de plus une estimation de la propriété mobilière et immobilière de chaque individu; le nom de chaque propriétaire sera pris, ainsi que le nombre de ses enfants avec leur âge et leur sexe. Ici nous devons rappeler les raisons que nous avons déjà données pour encourager chacun à ne rien dissimuler sur le sujet. Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est pourvu qu'après ce recensement qui doit avoir lieu cette année (1871) la province de Québec servira de base aux autres provinces confédérées pour limiter le nombre de leurs représentants à la chambre des communes; c'est-à-dire que chacune des autres provinces aura droit d'avoir autant de membres que son territoire contiendra le nombre d'âmes représentées en chambre par nos soixante et cinq membres dont le nombre ne pourra être augmenté.

Nous devons donc faire connaître exactement le chiffre total de notre population afin de préciser le nombre d'âmes représentées par chacun de nos membres à la chambre des communes, et afin que les autres provinces ne puissent augmenter le nombre de leurs représentants sans posséder réellement le nombre d'âmes voulues pour jouir de cet avantage.

Nous savons bien que les autres provinces vont tenter de se faire une population très-nombreuse, afin de se donner le bénéfice d'une augmentation de représentants à la chambre des communes; c'est donc à nous de les empêcher de jouir de cet avantage dans les limites de nos ressources et de nos capacités en ne cachant rien de la vérité, et en faisant connaître exactement le chiffre total de notre population, et en donnant aux énumérateurs les renseignements qui seront demandés.

Il va aussi de notre orgueil national de faire connaître exactement le chiffre de notre population; car une augmentation dans le nombre ne pourra que nous faire gagner en importance.

On voit aussi par l'exposé ci-haut que les travaux du recensement sont destinés à faire connaître toutes les richesses et les